Informations de base

2013/0063(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles Abrogation Règlement (EC) No 614/2009 2008/0155(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1216/2009 2008/0226(CNS) Voir aussi Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Voir aussi Règlement (EC) No 182/2011 2010/0051(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	19/03/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive AYUSO Pilar (PPE) REIMERS Britta (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) NICHOLSON James (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL) SCOTTÀ Giancarlo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	DESS Albert (PPE)	20/03/2013
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil** / **Réunions** / **Date** Agriculture et pêche / 3308 / 2014-04-14
Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME / TAJANI Antonio
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0106	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/07/2013	Vote en commission,1ère lecture		
15/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0260/2013	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0200/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0063(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 614/2009 2008/0155(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1216/2009 2008/0226(CNS) Voir aussi Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Voir aussi Règlement (EC) No 182/2011 2010/0051(COD) Voir aussi 2011/0281(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	AGRI/7/12115

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.253	14/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.262	12/06/2013	
Avis de la commission	INTA	PE510.695	18/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0260/2013	15/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0200/2014	11/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00124/2013/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0106	27/02/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3028/2013	10/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0510
JO L 150 20.05.2014, p. 0001 Résumé

Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

2013/0063(COD) - 27/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : déterminer le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (adaptation au traité de Lisbonne).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1216/2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et le règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine doivent être adaptés en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, notamment au vu de l'introduction, par ce dernier, d'une distinction entre les pouvoirs de la Commission d'adopter des **actes délégués** et ses compétences pour adopter des **actes d'exécution**. D'autres adaptations sont nécessaires pour améliorer la clarté et la transparence des textes existants.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact n'est pas nécessaire, vu que la proposition visant à mettre le règlement (CE) n° 1216/2009 en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concerne tous les règlements du Conseil et que l'alignement sur le nouveau règlement «OCM unique» est une conséquence de la nouvelle PAC après 2013 et du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2014- 2020.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **remplacer le régime d'échange pour les produits agricoles transformés/marchandises hors annexe I du traité**, actuellement établi dans le règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. La proposition a pour objet :

- **d'identifier, dans le règlement (CE) n° 1216/2009, les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution** de la Commission et établir la procédure correspondante pour l'adoption de ces actes, et ce en parallèle avec la mise en conformité de l'OCM unique avec le traité de Lisbonne ;
- **d'adapter** le règlement (CE) n° 1216/2009 au nouveau règlement «OCM unique» dans le contexte de la PAC après 2013 et du nouveau CFP 2014-2020 :
- **d'intégrer le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine** (règlement (CE) n° 614/2009) dans le régime d'échange pour les produits agricoles transformés (règlement (CE) n° 1216/2009). L'ovalbumine et la lactalbumine sont des produits agricoles transformés qui ne sont pas inclus dans l'annexe I du Traité. Comme les œufs peuvent être remplacés, dans une large mesure, par l'ovalbumine et, dans une certaine mesure, par la lactalbumine, le régime d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine devrait correspondre à celui établi pour les œufs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

2013/0063(COD) - 15/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Respect des normes environnementales ou sanitaires : les députés ont introduit la définition de «**protection extérieure conditionnelle**», à savoir une protection extérieure qui interdit l'importation de produits ne respectant pas les dispositions de l'Union relatives à la **sécurité sanitaire des aliments** et qui augmente les droits de douane sur les produits qui ne respectent pas les **normes en matière d'environnement** ou de bien-être animal de l'Union, ou ses **normes sociales**.

Alignement sur les nouvelles dispositions du traité de Lisbonne (pouvoirs délégués et compétences d'exécution) : le rapport a proposé de reprendre la position de principe du Parlement européen dans toutes les négociations concernant l'alignement et de reprendre la même position que pour les organisations communes de marché.

La Commission devrait ainsi pouvoir **adopter des actes délégués** pour :

- assurer que les produits importés satisfont aux normes minimales de qualité et de respect de l'environnement qui ont cours dans l'Union.
- fixer les conditions relatives à l'obligation de constituer une garantie ;
- mettre à jour et préciser les normes de commercialisation existantes visées à l'article 55 du règlement (UE) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») ;
- appliquer les règles relatives aux contrôles, à la vérification et aux sanctions.

La délégation de pouvoir devrait être conférée à la Commission pour une période de **sept ans** (renouvelables) à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement. Les colégislateurs devraient disposer d'un temps suffisant (**quatre mois**) pour contrôler correctement les actes délégués.

Les députés ont demandé que le Parlement européen soit dûment associé à la préparation et à la mise en œuvre des actes délégués.

Restitutions à l'exportation : la commission compétente a proposé de reprendre la même position que pour les organisations communes de marché, afin de garantir que les restitutions à l'exportation ne sont utilisées que dans des cas exceptionnels, comme un dérèglement du marché.

Date d'application : la date d'application devrait être mise en conformité avec la nouvelle OCM unique. Le règlement serait ainsi applicable à partir du 1 er janvier 2015.

Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

2013/0063(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 565 voix pour, 107 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Objet : le règlement déterminerait le régime d'échange applicable aux importations de produits agricoles transformés et aux exportations de marchandises hors annexe I et de produits agricoles incorporés dans ces marchandises hors annexe I.

Il s'appliquerait également aux importations de produits agricoles couverts par un accord international conclu ou appliqué à titre provisoire par l'Union conformément au traité et qui prévoit l'assimilation de ces produits à des produits agricoles transformés faisant l'objet d'échanges préférentiels.

Alignement sur les nouvelles dispositions du traité de Lisbonne (pouvoirs délégués et compétences d'exécution) :

La Commission devrait pouvoir adopter **des actes délégués** afin :

- de prendre en compte l'évolution des échanges et le développement des marchés, les besoins des marchés de l'ovalbumine et de la lactalbumine ou du marché des œufs et les résultats du suivi des importations d'ovalbumine et de lactalbumine ;
- de mettre en œuvre les accords internationaux prévoyant la réduction ou l'élimination progressive des droits à l'importation sur les produits agricoles transformés sur la base de produits agricoles spécifiques utilisés ou considérés comme ayant été utilisés dans la fabrication des produits agricoles transformés ;
- d'assurer un accès équitable au marché pour les opérateurs et un traitement égal des opérateurs, de prendre en compte les besoins d'approvisionnement du marché de l'Union et de préserver l'équilibre de ce marché ;
- de garantir que les produits exportés puissent bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers sous certaines conditions, en application des accords internationaux conclus par l'Union conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- d'assurer la gestion prudente et efficace du régime de perfectionnement actif ;
- de surveiller les dépenses pour les restitutions à l'exportation et la mise en œuvre du système de certificats de restitution ;
- d'assurer l'intégrité des systèmes d'information et l'authenticité et la lisibilité des documents et des données connexes transmis ;
- de garantir l'application de règles horizontales adoptées sur la base du règlement (UE) n° 1306/2013 aux licences d'importation et aux contingents tarifaires pour les produits agricoles transformés ainsi qu'aux restitutions à l'exportation et aux certificats de restitution pour les marchandises hors annexe I.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués, la Commission devrait procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire avant d'adopter des actes délégués, y compris au niveau des experts.

Le texte amendé a également **précisé les pouvoirs d'exécution de la Commission** afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne les importations, les exportations, le régime du perfectionnement actif et certaines dispositions générales.

Afin de maintenir le *statu quo*, le règlement amendé comporte des annexes contenant chacun des éléments suivants:

- une liste des produits agricoles transformés dans une annexe I (remplaçant l'annexe II du règlement (CE) n° 1216/2009);
- une liste des marchandises hors annexe I (remplaçant l'annexe II du règlement (UE) n° 578/2010 de la Commission ainsi que l'annexe XX du règlement (CE) n° 1234/2007);

- une liste des produits de base utilisés pour la fabrication des marchandises hors annexe I (remplaçant l'annexe I du règlement (UE) n° 578 /2010);
- une liste des produits agricoles transformés sur lesquels des droits à l'importation additionnels peuvent être levés (remplaçant l'annexe III du règlement (CE) n° 1216/2009);
- et une liste des produits agricoles utilisés dans la fabrication de produits agricoles transformés (remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 1216/2009).

Régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

2013/0063(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : déterminer le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (adaptation au traité de Lisbonne – pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n ° 614/2009 du Conseil.

CONTENU : le règlement remplace le régime d'échange applicable aux produits agricoles transformés/aux marchandises hors annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) déterminé dans le règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil. Il comprend aussi des dispositions issues du règlement (CE) n° 614/2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine.

Le règlement met ces dispositions **en conformité avec le traité de Lisbonne** et en particulier avec l'obligation de différencier les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission, introduite par les articles 290 et 291 du TFUE.

La Commission devrait ainsi pouvoir adopter des **actes délégués** afin :

- de prendre en compte l'évolution des échanges et le développement des marchés, les besoins des marchés de l'ovalbumine et de la lactalbumine ou du marché des œufs et les résultats du suivi des importations d'ovalbumine et de lactalbumine ;
- de mettre en œuvre les accords internationaux prévoyant la réduction ou l'élimination progressive des droits à l'importation sur les produits agricoles transformés sur la base de produits agricoles spécifiques utilisés ou considérés comme ayant été utilisés dans la fabrication des produits agricoles transformés ;
- d'assurer un accès équitable au marché pour les opérateurs et un traitement égal des opérateurs, de prendre en compte les besoins d'approvisionnement du marché de l'Union et de préserver l'équilibre de ce marché ;
- de garantir que les produits exportés puissent bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers sous certaines conditions, en application des accords internationaux conclus par l'Union conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- d'assurer la gestion prudente et efficace du régime de perfectionnement actif, en tenant compte de la situation sur le marché de l'Union pour les produits de base concernés et des besoins et pratiques des industries de transformation;
- de tenir compte des processus de fabrication et des exigences commerciales spécifiques des marchandises hors annexe I incorporant certains produits agricoles ;
- de surveiller les dépenses pour les restitutions à l'exportation et la mise en œuvre du système de certificats de restitution ;
- d'établir des mesures équivalentes pour les exportations de marchandises hors annexe I, tout en respectant toutes obligations découlant des accords internationaux
- d'assurer l'intégrité des systèmes d'information et l'authenticité et la lisibilité des documents et des données connexes transmis ;
- de mettre en œuvre les accords internationaux conclus par l'Union et d'assurer la clarté et la cohérence avec les modifications apportées au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun;
- d'éviter d'imposer des charges administratives superflues aux opérateurs et aux autorités nationales ;
- de garantir l'application de règles horizontales adoptées sur la base du règlement (UE) n° 1306/2013 aux licences d'importation et aux contingents tarifaires pour les produits agricoles transformés ainsi qu'aux restitutions à l'exportation et aux certificats de restitution pour les marchandises hors annexe I.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **sept ans (avec tacite reconduction) à compter du 9 juin 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Le règlement précise également les **pouvoirs d'exécution** de la Commission afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne les importations, les exportations, le régime du perfectionnement actif et certaines dispositions générales.

D'autres adaptations sont aussi introduites pour améliorer la clarté et la transparence des textes existants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.06.2014.